

E 2 1053

*Le Ministre de Suisse à Paris, Ch. Lardy,  
au Chef du Département des Affaires étrangères, A. Lachenal*

L

Paris, 24 mai 1895

Le Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, M. Nisard, m'a dit cet après-midi, en l'absence de M. Hanotaux, que la France n'avait pas reçu de l'Italie le mémoire dont Vous me faites l'honneur de m'entretenir dans Votre office circulaire du 21 mai reçu ce matin.<sup>1</sup>

La France, a-t-il ajouté, ne considère pas le traité conclu entre l'Italie et Ménélik par M. Antonelli comme ayant une valeur internationale puisque Ménélik le répudie; aux yeux de la France il est un traité unilatéral! La France continue donc ses rapports avec Ménélik, de la même manière qu'avant le traité Antonelli et de la même manière qu'avec les prédécesseurs de Ménélik c'est-à-dire par l'entremise de négociants ou trafiquants français dans le pays.

En ce qui concerne l'article VIII de l'Acte de Bruxelles il est exact qu'il s'applique jusqu'au 20ème parallèle nord et que l'Ethiopie est comprise environ entre le 10ème et le 15ème parallèle, mais il y a une singulière contradiction de la part de l'Italie à soutenir d'un côté que Ménélik a adhéré à l'Acte de Bruxelles par l'entremise de l'Italie, ce qui implique qu'il n'est pas un négriillon sauvage mais

---

1. Cf. n° 167, annexe.



24 MAI 1895

373

un roi chrétien et civilisé, en sorte que l'Acte de Bruxelles n'a pas été fait contre lui et ne lui est ainsi pas applicable, et à soutenir de l'autre côté que l'acte de Bruxelles visant tous les pays au sud du 20ème parallèle il est interdit à Ménélik de se procurer des fusils rayés et se chargeant par la culasse et que d'ailleurs le dit Ménélik a des esclaves, en laisse capturer et trafiquer par ses soldats et perçoit à son profit un droit de transit ou de sortie d'un thaler par tête.

C'est un peu l'histoire du zouave qui avait fait un Arabe prisonnier et qui s'en vantait auprès de son capitaine tout en lui criant «Il ne veut pas me lâcher».

Le but de l'Italie est évident pour M. Nisard; elle est depuis longtemps en conflit avec Ménélik, elle s'attend à ce que la situation s'aggrave et elle veut à la fois dépeindre son adversaire futur sous les plus noires couleurs auprès des Etats désintéressés et tâcher d'affaiblir sa résistance éventuelle en lui coupant les arrivages d'armes de précision.

On aurait pu répondre à M. Nisard que si l'accession de Ménélik par l'entremise de l'Italie à l'acte de Bruxelles n'est pas régulière aux yeux de la France, il pourrait être logique d'appliquer alors purement et simplement l'art. 8 de l'Acte de Bruxelles aux possessions françaises situées sur la mer Rouge au sud du 20ème parallèle nord et qui constituent une des routes principales pour gagner l'Ethiopie, mais je n'avais aucun motif pour entrer en discussion et je me borne à constater, en réponse à Votre circulaire du 21 de ce mois, que l'attitude du gouvernement français reste exactement ce qu'elle était lors de mon entretien du 27 avril 1892 avec M. Ribot, entretien dont je Vous ai rendu compte<sup>2</sup> en réponse à Votre circulaire du 25 avril 1892 no 1938.<sup>3</sup>

25 mai. M. Hanotaux, que je viens de voir pour d'autres affaires, et auquel M. Nisard avait dit deux mots de notre entretien d'hier, a confirmé ce que m'avait répondu son directeur politique; il a ajouté qu'à diverses reprises depuis un mois, le Comte Torielli avait «tourné autour du pot» et qu'il s'attendait à le voir un jour ou l'autre entrer plus clairement en matière. M. Hanotaux est d'avis que nous pourrions sans trop de peine laisser trainer les choses en longueur et ne répondre que par des périphrases dilatoires. On a des foules de questions en suspens dans tous les ministères.

---

2. Cf. n° 84.

3. Cf. n° 83.